



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

11 FEV. 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
☎ 04.91.15.62.66.  
EM/BN  
N° 181-2005 A

---

### Arrêté portant changement d'exploitant et imposant des prescriptions complémentaires à la Société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE SAS à MARTIGUES

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

---

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre II de son Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-202/45-1998 A du 26 juillet 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société NAPHTACHIMIE,

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant établie le 26 février 2004 par la Société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE SAS,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 décembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 janvier 2006,

Considérant que la demande de changement d'exploitant, établie conformément aux dispositions de l'article 23-7 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, nécessite la prise d'un arrêté y afférent,

Considérant, par ailleurs, qu'il est apparu indispensable d'imposer des prescriptions complémentaires afin de :

- mettre à jour la liste des rubriques,
- prendre en compte la cessation d'exploitation du réservoir d'hydrocarbures liquides B14,
- prendre en compte l'application de la directive ATEX,

.../...

- formaliser les recommandations issues de l'étude de dangers de 2004,
- permettre une meilleure gestion des différentes autorisations délivrées successivement aux divers exploitants situés dans l'enceinte du site pétrochimique de LAVERA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est sis 10, Avenue de la Bienfaisance - Boîte Postale n° 6 - 13117 LAVERA, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de stockage et le poste de déchargement décrits à l'article 2. Ces installations étaient précédemment exploitées par la Société NAPHTACHIMIE et sont situées à l'adresse suivante : Avenue d'Augette - Boîte Postale n° 6 - 13117 LAVERA.

### **ARTICLE 2**

Les installations qui font l'objet du présent changement d'exploitant sont les suivantes :

#### **2.1. RESERVOIRS DE STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUEFIES**

- 6 réservoirs cylindriques horizontaux d'une capacité unitaire de 115 m<sup>3</sup> : A11 à A16

#### **2.2. RESERVOIRS DE STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES**

- 1 réservoir cylindrique vertical de 140 m<sup>3</sup> : B29,
- 1 réservoir cylindrique vertical de 200 m<sup>3</sup> : B31.

#### **2.3. POSTE DE DECHARGEMENT**

- un poste de déchargement d'hydrocarbures liquéfiés associés aux réservoirs A11 à A16.

### **ARTICLE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1. RUBRIQUES VISEES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Ces réservoirs et le poste de déchargement constituent une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	PRODUITS ET QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES	REGIME
1412.1	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Butène 1 410 tonnes (690 m <sup>3</sup> )	AS
1432.2. a	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité des réservoirs : 340 m <sup>3</sup> Capacité équivalente totale : 340 m <sup>3</sup>	A
1414.2	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>installation de remplissage ou de distribution de</i> ) Installations de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	1 poste de déchargement wagon	A

### 3.2. CAPACITES DE STOCKAGE AUTORISEES

Ces capacités de stockage sont énumérées ci-dessous :

	Repère	Capacité unitaire (m <sup>3</sup> )	Catégorie de produit	Type de réservoir
<b>Réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés</b> (gaz liquéfiés)	A11	115	A2	réservoir cylindrique horizontal
	A12	115	A2	
	A13	115	A2	
	A14	115	A2	
	A15	115	A2	
	A16	115	A2	

	Repère	Capacité unitaire (m <sup>3</sup> )	Catégorie de produit	Type de réservoir
<b>Réservoirs d'hydrocarbures liquides</b>	B29	140	B	réservoir cylindrique vertical à toit fixe
	B31	200	B	

### 3.3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les autorisations concernant ces installations, au titre de l'antériorité, sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 36/1950 du 9 mars 1953, modifié les 10 septembre 1954, 10 décembre 1954, 2 août 1960 et 21 août 1961,
- n° 313/1956 du 12 mai 1958,
- n° 469/1965 du 15 juillet 1966,
- n° H-71-2 du 31 mars 1972,
- n° 96-202/45-1996 A du 26 juillet 1996.

Les prescriptions techniques relatives à ces installations de stockage (réservoirs A11 à A16, B31 et B29) et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés, incluses dans l'arrêté préfectoral n° 96-202/45-1996 A du 26 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles suivants.

### 3.4. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

### 3.5. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation, les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des visites,
- les registres et consignes mentionnés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 3.6. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 3.7. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### **3.8. CONTROLE ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

### **3.9. RECOLEMENT**

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

### **3.10. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **3.11. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES**

**4.1.** Les installations devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 susvisé, modifié ou complété par les dispositions ci-après.

**4.2.** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**4.3.** L'ensemble des installations sera maintenu propre. Elles seront en particulier débarrassées des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

En cas de déversement accidentel, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un registre.

#### **4.4. DISTANCES REGLEMENTAIRES**

- Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté du 4 septembre 1967 susvisé, les distances d'isolement ne seront que de :
  - 30 m entre le réservoir d'hydrocarbures liquides catégorie B de 140 m<sup>3</sup> (B29) et les réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés catégorie A2 de 115 m<sup>3</sup>,
  - 30 m entre les réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés catégorie A2 de 115 m<sup>3</sup> et les réservoirs d'hydrocarbures liquides catégorie B de 540 m<sup>3</sup> (B12 et B13) exploités par la société NAPHTACHIMIE.
- La clôture prévue à l'article 16 des règles d'implantation de l'arrêté du 4 septembre 1967 susvisé pourra être constituée par la clôture qui entoure l'ensemble des usines et des dépôts du complexe pétrochimique de LAVERA.
- Par dérogation à l'article 30.11 b de l'arrêté du 4 septembre 1967 susvisé, les distances d'isolement entre les réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés de 115 m<sup>3</sup> ne seront que de 0,6 m.
- Par dérogation aux articles 30.22 et 30.3 de l'arrêté du 4 septembre 1967 susvisé, la distance entre le réservoir d'hydrocarbures liquides de catégorie B de 140 m<sup>3</sup> (B29) et le réservoir d'hydrocarbure liquide de catégorie C2 de 540 m<sup>3</sup> (B21), exploité par la Société NAPHTACHIMIE, ne sera que de 1,7 m.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX RESERVOIRS D'HYDROCARBURES LIQUEFIES (GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES SOUS PRESSION)**

#### **5.1. PREVENTION DES FUTITES**

##### **5.1.1. Contrôle de niveau**

Toutes les capacités doivent être équipées :

- d'un appareil de mesure en continu du niveau d'hydrocarbures, avec retransmission en salle de contrôle de cette indication et son archivage,
- des seuils d'alarmes, sonores et visuelles avec message sur écran, de niveau haut (réglé au plus à 90 % du volume), de niveau très haut (réglé à moins de 95 % du volume) et de niveau bas (réglé à environ 10 % du volume) seront installés sur cette mesure. Le franchissement du niveau haut entraînera, après une temporisation de 6 mn, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir.

- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant de l'appareil de mesure en continu. Cette détection de niveau très haut ( réglée à moins de 95 % du volume) déclenchera une alarme sonore et visuelle, avec message sur écran, en salle de contrôle et l'alarme du personnel concerné. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de l'un quelconque des niveaux "très hauts" actionnera la fermeture automatique de la ou des vannes de sécurité installées sur les canalisations d'approvisionnement.

### **5.1.2. Contrôle de la pression**

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

L'ensemble des capacités est équipé d'un capteur de mesure de pression avec retransmission de la mesure en salle de contrôle.

Cette mesure commandera sur seuil haut une vanne automatique de dégazage des capacités vers le réseau torche avec alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Les réservoirs cylindriques horizontaux de gaz liquéfiés sous pression seront équipés d'au moins deux soupapes qui auront des pressions de levée au plus égales à 100 % de la pression maximale de service.

Chacune de ces deux soupapes sera dimensionnée pour évacuer seule le débit nécessaire sous une pression du réservoir qui n'excède pas 110 % de la pression maximale de service.

### **5.1.3. Intégrité des réservoirs**

Les réservoirs cylindriques doivent être séparés des autres réservoirs cylindriques en exploitation situés dans l'axe par un dispositif capable de s'opposer à la projection d'éclats (butée, filet ou tout dispositif d'efficacité équivalente).

## **5.2. LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES**

### **5.2.1. Détecteurs de gaz**

Des détecteurs de gaz seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Seront en particulier surveillés :

- toutes les pompes d'hydrocarbures liquéfiés,
- les fonds des réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés.

Des consignes préciseront les méthodes et la fréquence d'étalonnage. Un dossier regroupant toutes les informations concernant les explosimètres sera tenu à jour et disposé dans la salle de contrôle de l'installation.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration atteignant 20 % de la limite inférieure d'explosivité, des alarmes sonores et lumineuses seront déclenchées en salle de contrôle, le personnel travaillant in situ étant averti par celui de la salle de contrôle.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage sera mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

### 5.2.2. Vannes de sécurité

Toutes les canalisations raccordées à la phase liquide d'un réservoir seront équipées de clapets hydrauliques de sécurité conçus pour être parfaitement étanches dans le sens de la vidange du réservoir. Ces clapets, situés au plus près du réservoir seront manœuvrables par télécommande à distance et se fermeront automatiquement par baisse de pression du circuit hydraulique de commande, baisse de pression qui pourra être en particulier provoquée par la "rupture" de bouchons fusibles situés sur un circuit d'air auxiliaire.

Par ailleurs toutes les lignes de remplissage et de soutirage seront équipées d'une vanne de sécurité, indépendante de la précédente, pouvant être manœuvrée à distance. La vanne de sécurité équipant la ligne de remplissage sera asservie à la détection de niveau très haut du réservoir correspondant.

Toutes les vannes ou clapets de sécurité seront à sécurité positive et prendront la position de sécurité par manque de fluide de commande (air, huile, courant contrôle...). Ils seront asservis au système de détection de gaz décrit au paragraphe 5.2.1.

Un dispositif approprié sera installé sur l'une des canalisations raccordées à la phase liquide des réservoirs pour permettre, si nécessaire, une injection d'eau, afin de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

### 5.2.3. Cuvettes de rétention

L'ensemble des réservoirs sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs,
- capacité de la cuvette au moins égale à 100 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ou 20 % de la capacité globale des réservoirs.

Les cuvettes doivent être conformes aux dispositions de l'article 31.4.b de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié.

## 5.3. LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

L'exploitant est tenu :

- soit de disposer d'un débit d'arrosage des réservoirs de 10 litres par m<sup>2</sup> et par minute et de construire des réceptacles d'une capacité au moins égale à 23 m<sup>3</sup> éloignés des réservoirs de manière à ce que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité (une matérialisation des rebords sera pratiquée pour éviter le risque de chute de personnes lors d'une intervention contre un incendie),
- soit de procéder à un ignifugeage des réservoirs considérés, dans les conditions définies au point 5.3.1 dessous, associé dans tous les cas à un débit d'arrosage des réservoirs de 3 litres par m<sup>2</sup> et par minute.

### 5.3.1. Ignifuge

L'épaisseur de l'ignifuge doit permettre à la température maximale de la paroi en acier du réservoir de ne pas dépasser 427 °C après deux heures.

Cette protection thermique doit être mise en place sur les structures suivantes :

- paroi du réservoir dans son intégralité,
- canalisations de gaz, robinetterie et circuits de transmission des informations provenant des dispositifs de sécurité réglementaires situés à moins de 10 m du réservoir,
- tout élément participant au support du réservoir, des canalisations et circuits précités.

L'épaisseur de l'ignifuge et l'arrosage complémentaire (si ces deux techniques sont utilisées simultanément) seront dimensionnés pour une durée d'exposition au feu maximale déterminée par l'étude des dangers. Cette durée ne peut être inférieure à 4 heures.

L'exploitant devra présenter dans un complément à l'étude des dangers, les justifications nécessaires :

- démontrant que ce matériau ignifuge peut constituer un dispositif d'efficacité équivalente au ruissellement uniforme d'eau avec le débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute tel que cela est prévu à l'article 11 de l'arrêté du 10 mai 1993 susvisé, avec ou sans l'apport de tout ou partie du débit de 7,2 litres par m<sup>2</sup> et par minute disponible,
- démontrant que pendant toute la durée d'un incendie, la compatibilité entre le matériau ignifuge et le ruissellement d'eau reste assurée (si ces deux techniques sont utilisées simultanément) permettant ainsi d'assurer l'efficacité de la protection thermique telle que déterminée ci-avant.

Ce complément sera remis à l'inspection des installations classées dans les délais permettant de respecter les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

### 5.3.2. Générateurs de mousse

L'exploitant disposant sur le site d'importants moyens mobiles de génération de mousse et d'importantes réserves d'émulseurs, des dispositifs visant à améliorer l'efficacité de la formation d'un tapis de mousse en fond de cuvette doivent être mis en place.

### 5.3.3. Débit d'eau de refroidissement

Les réservoirs à tôle nue seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par m<sup>2</sup> et par minute.

Les réservoirs revêtus d'une protection ignifuge doivent rester équipés d'un dispositif d'arrosage uniforme d'eau, quel que soit l'ignifuge retenu. Le débit d'arrosage minimal sera de 3 litres par m<sup>2</sup> et par minute.

Les dispositifs d'arrosage doivent être installés à demeure sur les réservoirs. L'uniformité de la répartition du débit d'arrosage doit être justifiée par l'implantation et les caractéristiques des dispositifs éjecteurs.

L'arrosage des réservoirs pourra être commandé et son débit pourra être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Des vérifications périodiques de ces dispositifs d'arrosage seront effectuées et les comptes-rendus correspondants seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute insuffisance constatée, fera l'objet d'une transmission à l'Inspection des Installations Classées et de travaux de remise en état dans les plus brefs délais.

La réalisation de ces essais, à fréquence au moins annuelle, sera formalisée dans une procédure de maintenance du réseau incendie.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX RESERVOIRS D'HYDROCARBURES LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **6.1. PREVENTION DES FUITES**

#### **6.1.1. Contrôle de niveau**

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides (B29 et B31) sont équipés d'un détecteur de niveau très haut. Cette détection de niveau très haut, réglée à moins de 95 % du volume, doit déclencher une alarme sonore et visuelle, avec message sur écran et imprimante.

### **6.2. LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES**

#### **6.2.1. Vannes de sécurité**

Toutes les lignes de remplissage doivent être équipées d'un clapet anti-retour.

Toutes les lignes de vidanges doivent être équipées de vannes de sécurité feu ou de clapets de sécurité conçus pour être parfaitement étanches dans le sens de la vidange du réservoir.

Ces vannes ou ces clapets situés au plus près des réservoirs doivent être manœuvrables à distance. Ils doivent être à sécurité positive et prendre la position de sécurité par manque de fluide de commande (air, huile, courant contrôle,...).

Les pompes de transfert seront équipées d'un dispositif arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

#### **6.2.2. Cuvettes de rétention**

Les bacs B29 et B31 sont situés dans des cuvettes où se trouvent également des réservoirs d'hydrocarbures liquides exploités par la Société NAPHTACHIMIE.

Le volume de ces cuvettes devra être égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Les murets de rétention doivent être étanches et rendus stables au feu, d'une durée de 6 heures, soit par projection d'ignifuge sur les parois intérieures, soit par mise en place d'un merlon de terre. Les traversées de murets par les canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

De plus, les murets de rétention doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les cuvettes doivent être étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche doit être au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes doivent être équipées d'un explosimètre.

### **6.3. LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES**

#### **6.3.1. Débit d'eau incendie - Extinction d'un feu de cuvette**

Le réseau incendie permet d'assurer un débit d'environ 2 000 m<sup>3</sup>/h d'eau incendie au niveau des installations de stockage objet du présent arrêté.

L'exploitant dispose de moyens mobiles de génération de mousse et de réserves d'émulseur lui permettant d'assurer un débit de 5 l/m<sup>2</sup>/mn nécessaire à l'extinction d'un feu dans la plus grande des cuvettes.

#### **6.3.2. Prévention du risque de surpression dans un réservoir**

Lorsque les exigences définies à l'article 32.313 de l'arrêté du 4 septembre 1967 ne sont pas satisfaites, les réservoirs seront munis d'une soupape ou membrane d'éclatement permettant de prévenir toutes surpressions.

## **ARTICLE 7 - CONTROLES DES INSTALLATIONS**

Le nombre de piquages branchés sur les réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés au-dessous du niveau maximal d'utilisation doit être réduit aux strictes nécessités techniques.

Les manifolds de distribution de produits seront simplifiés et éloignés des réservoirs, autant que le permettent les impératifs techniques.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU POSTE DE DECHARGEMENT D'HYDROCARBURES LIQUEFIES**

### **8.1. DETECTEURS DE GAZ**

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de détection de gaz à proximité du poste de déchargement.

La détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, devra conduire :

- au déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse au PC incendie du site pétrochimique, ainsi que sur le poste de déchargement afin d'avertir les personnels travaillant in situ,
- à l'arrêt de la pompe servant à réaliser l'opération de dépotage,
- à la mise en sécurité du poste de déchargement.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage et de déchargement sera mis en état de sécurité.

## **8.2. CONSIGNES**

Le déchargement du wagon doit faire l'objet d'une procédure écrite.

L'exploitant doit également rédiger une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de fuite de gaz ou d'incendie dans la zone de dépotage wagon.

**8.3.** L'aire située sous le poste de déchargement sera bétonnée.

## **ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations objet du présent arrêté préfectoral sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé du travail.

## **ARTICLE 10 - ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers intitulée "Parc de stockage Nord et Poste de chargement Butène 1" - révision 1 de 2004, complétée comme indiqué au paragraphe 5.3.1, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans les études de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Titre III - Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### **ARTICLE 12**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 13**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 14**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 15**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

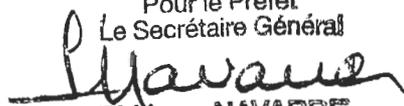
**ARTICLE 16**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**MARSEILLE, le**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE